

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMIPE VAL TOURAINE ANJOU

3 impasse Clé des Champs
BP 35
37140 Bourgueil

Références : RAPVI 2023/1148
Code AIOT : 0010007993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement SMIPE VAL TOURAINE ANJOU implanté Centre de transfert - Déchetterie La Vallée de Chanrie 37140 Benais. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIPE VAL TOURAINE ANJOU
- Centre de transfert - Déchetterie La Vallée de Chanrie 37140 Benais
- Code AIOT : 0010007993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille les activités liées à la gestion des déchets du SMIPE: ISDND en post-exploitation, centre de transfert des ordures ménagères, des emballages, des papiers/cartons et des déchets

verts, déchetterie ouverte aux particuliers et aire d'accueil des déchets des artisans et professionnels (déblais et gravats, déchets verts).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites des visites d'inspection des 19/11/2020 et 16/05/2023,
- les évolutions intervenues et/ou envisagées sur le site depuis l'inspection du 19/11/2020,
- la gestion des déchets entrants et sortants du centre de transfert,
- les moyens de défense incendie du site,
- le contrôle de diverses prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (D1 VI du 19/11/2020)	Arrêté Préfectoral du 17/02/2006, article 3	/	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 7.5	/	Sans objet
7	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 7.11	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 7.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre des déchets entrants	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 4.6	/	Sans objet
3	Registre des déchets sortants	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 4.6	/	Sans objet
4	Transfert des ordures ménagères	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 4.3	/	Sans objet
5	Accueil des ordures ménagères et collectes sélectives	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 4.5	/	Sans objet
10	Prévention de la pollution des eaux superficielles	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 5.4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (D1 VI du 19/11/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2006, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement
Prescription contrôlée : (...) Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode de d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments des dossiers de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.
Constats : Le SMIPE va être dissous le 31/12/2023. Les installations seront reprises par la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire à compter du 01/01/2024. La communauté de communes doit donc, au titre des ICPE, déclarer le changement d'exploitant à M. le préfet d'Indre-et-Loire en actualisant la situation administrative du site de Benais.
Observations : Suite au départ de la commune de Chouzé sur Loire (vers le SMICTOM du Chinonais) et l'arrivée des communes de Langeais, Cinq Mars la Pile et Mazières de Touraine, le SMIPE va être dissous le 31/12/2023. Ainsi, le périmètre du SMIPE sera identique à celui de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire. Les installations seront reprises par la communauté de communes à compter du 01/01/2024. La communauté de communes doit donc, au titre des ICPE, déclarer le changement d'exploitant à M. le préfet d'Indre-et-Loire en actualisant la situation administrative du site de Benais (cf. document remis en séance). Le dossier devra préciser les modalités de fonctionnement du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. (...) Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : Le registre des déchets entrants comporte l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : (...) Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : Le registre des déchets sortants comporte l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transfert des ordures ménagères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Transit des ordures ménagères
Prescription contrôlée : La durée de séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures. La capacité journalière de transit doit être au moins égale au double du tonnage journalier maximum de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.
Constats : Conforme.
Observations : Lors de la visite, il a été constaté que que toutes les ordures ménagères arrivées le matin avaient été reprises et transférées vers l'UIOM de Lasse (49) pour incinération (en général, deux ensembles camion-remorque par jour). L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de stockage supérieur à 24h sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accueil des ordures ménagères et collectes sélectives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accueil des déchets
Prescription contrôlée : Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont vidées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation. Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.
Constats : Conforme.
Observations : Lors de la visite, il a été constaté que les bennes étaient vidées dès leur arrivée et que leur vidage faisait l'objet d'un contrôle visuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 27/03/2023 par la société SOCOTEC. L'exploitant n'a pu justifier de la levée des observations émises par la société SOCOTEC.
Observations : Les installations électriques ont été contrôlées le 27/03/2023 par la société SOCOTEC. Le rapport de contrôle a été présenté à l'inspection. L'exploitant a indiqué que les observations figurant sur le rapport de l'organisme avait été levées mais n'a pu le justifier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 7.11
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 26/07/2023 par la société CENTRE OUEST INCENDIE mais le registre de sécurité n'a pas été renseigné par l'entreprise intervenante.
Observations : Les extincteurs ont été contrôlés le 26/07/2023 par la société CENTRE OUEST INCENDIE mais le registre de sécurité n'a pas été renseigné par l'entreprise intervenante. Seule la facture a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 712
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer, au minimum, des moyens d'intervention listés ci-après par ordre d'intervention : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• une réserve de terre ou de compost de 1 600 m3;• une réserve d'eau de 200 m3, dont l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site ne dispose d'une réserve de terre de 1600 m3.
Observations : Le site ne dispose d'une réserve de terre de 1600 m3. Cette prescription ne concernait que l'ISDND (aujourd'hui en suivi post -exploitation). Cette prescription n'a plus lieu d'être. Avec son dossier de changement d'exploitant, la communauté de communes devra en solliciter l'abrogation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 5.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales non susceptibles d'être souillées respectent sans dilution les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 ;• température : < 30° C ;• matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;• DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;• DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.• hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Conforme.
Observations : Le dernier contrôle a été effectué par la société INOVALYS le 31/03/2023. Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats ne font pas ressortir de dépassement des VLE prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet